



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept juillet à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi dix-sept juillet deux mille dix-huit, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	3	2

Délibération N°22 -2018

OBJET : DÉLÉGATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'ACCÈS AUX FORMATIONS AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ DES COLLECTIVITÉS COTISANTES ET DE LEURS SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de Mme Céline Temataru*
- M. Raymond Tekurio *a reçu procuration de M. Joachim Tevaatua*
- M. Jules Ienfa *a reçu procuration de M. Ernest Teagai*
- M. Ronald Tumahai
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers

Secrétariat de séance :

M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Tevainui Raoulx, directrice des ressources
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice de la formation
- Mme Tamara Lehartel-Dauphin, directrice du statut
- M. Jones Temeharo-Pahuiru, responsable du service emploi-concours
- Mme Hinatea Maraetaata, assistante de direction

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 183 ;

Vu le Code polynésien des marchés publics adopté par loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, neuf membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Considérant que la formation est un des piliers de la gestion de la carrière des agents des collectivités et des services publics industriels et commerciaux rattachés, qu'elle participe de la montée en compétences et de l'efficacité des services publics.

Considérant que l'harmonisation des compétences des agents des collectivités et de leurs SPIC qui concourent à l'exercice d'une mission d'intérêt général est un enjeu majeur.

Considérant la mission de formation confiée au CGF notamment au profit des agents publics des collectivités cotisantes.

Monsieur le Président propose que le CGF ouvre droit d'accès à ses formations au profit des agents de droit privé des collectivités cotisantes et aux agents des services publics industriels et commerciaux rattachés aux dites collectivités. Des conventions particulières pourront ainsi permettre l'accès aux formations des publics précités sur la base d'une tarification de la prestation de service correspondante préétablie.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Les agents de droits privés des collectivités d'ores et déjà cotisantes et les agents des SPIC rattachés pourront accéder par voie de convention particulière et sous certaines conditions, aux sessions de formations, dans la limite des possibilités données au Centre pour la mise en œuvre de ces sessions de formations.

Article 2 : Le calcul du coût horaire est établi en fonction des types de formations dispensées en tenant compte des frais pédagogiques, dont le détail est le suivant :

- Formations transversales : 2860 F CFP
- Formations administratives : 1040 F CFP
- Formations techniques : 2340 F CFP

Article 3 : Les tarifs cités précédemment feront l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction du volume de formations prévues pour l'exercice à venir et des coûts inhérents. Cependant, la revalorisation annuelle est plafonnée à 30% des tarifs en vigueur sur l'année précédente.

Article 4 : Les frais annexes tels que location, transport seront refacturés pour leurs coûts réels.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer et à mettre en œuvre ces conventions de formations sur sollicitation écrite de l'autorité de nomination de la collectivité concernée.

Article 6 : La délibération n°10-2017 du 9 mai 2017 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 27 juillet 2018

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général des services



Karl MARTIN

